

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 22/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CVR Bourdouil

Mas de la Garrigue
23, rue A Sauvy - BP 72
66600 RIVESALTES

Références : 2022 – 079 – PR/EX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement CVR Bourdouil implanté Mas de la Garrigue 23, rue A Sauvy - BP 72 66600 RIVESALTES. L'inspection a été annoncée le 26/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CVR Bourdouil
- Mas de la Garrigue 23, rue A Sauvy - BP 72 66600 RIVESALTES
- Code AIOT dans GUN : 0006601488
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Historique industriel :

La Compagnie Vinicole de Rivesaltes (CVR) BOURDOUIL, spécialisée dans le négoce et l'élaboration de vins, vins doux naturels, de vins de liqueurs et de vins d'apéritifs, est une filiale de la Compagnie financière européenne de prises de participation (COFEPP), second groupe français dans le secteur des spiritueux.

Historiquement, la Compagnie Vinicole des Rivesaltes BOURDOUIL est issue de la création d'un négoce de vins par la famille BOURDOUIL, en 1946 à Rivesaltes. Dans les années 60, ce négoce est racheté par les frères DAURÉ basés à Perpignan. En 1985, que la société prend le nom actuel de CVR BOURDOUIL, lors du déménagement du site de Perpignan sur celui de Rivesaltes. En 1989, la majorité des parts de la société sont cédées au groupe Val d'Orbieu. A partir de 1996, le groupe Val d'Orbieu vend progressivement ses parts à la COFEPP qui détient aujourd'hui 100% de la société. En 2004, la COFEPP fait construire de nouveaux bâtiments plus grands et adaptés, dans la zone industrielle nord de Rivesaltes. Enfin en 2006, le groupe prend possession de la maison sétoise Clarac & Clauzel avec son transfert à Rivesaltes. Ainsi le groupe produit annuellement près de 230 000 hl. Le site emploie environ 50 personnes et 5 intérimaires.

Certifié IFS (International Food Standard) depuis avril 2008, basée sur la norme ISO 9000/2000, qui reprend les principes de l'HACCP et les principes de bonne conduite de fabrication.

Les installations et le siège social de la CVR BOURDOUIL sont situés au mas de la Garrigue, rue Alfred Sauvy à Rivesaltes. Le site accueille également depuis 2014 l'entrepôt et l'embouteillage de la COFEPP par sa filiale dénommée Nouvelle Société de Conditionnement Rivesaltaise (NSCR). L'ensemble appartient à la COFEPP qui met à disposition les installations à ses 2 filiales. Le bénéfice de l'autorisation réglementant l'ensemble des installations ICPE est au profit de la CVR BOURDOUIL.

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- ✓ des bâtiments principaux de vinification et leurs annexes correspondant à une production moyenne annuelle de 220 000 hl/an
- ✓ un chai d'assemblage d'une capacité totale (réception, travail, expédition) d'une capacité de production de 71 600 hl
- ✓ des groupes de froid (2 pour la production) d'une puissance totale d'environ 135 kW
- ✓ des groupes de compression d'air d'une puissance absorbée d'environ 165 kW
- ✓ un local permettant le stockage d'environ 74 m³ d'alcool à 96°
- ✓ des ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales
- ✓ un local destiné aux activités de conditionnement et de stockage des produits finis s'étendant sur 1,2 ha environ (exploitée par la société NSCR)
- ✓ un chai de vieillissement d'une capacité de stockage voisine de 25 000 hl environ
- ✓ des bureaux et des aires de voirie et parking d'environ 9000 m²
- ✓ d'une unité de traitement d'effluents et ses annexes d'une capacité de 35000m³ depuis 2016
- ✓ un forage de 30 m de profondeur avec un prélèvement autorisé de 5000 m³/an (20 m³/h)
- ✓ d'une installation de combustion gaz, comprenant des chaudières de 822 kW et 820 kW du bâtiment cuverie, d'une chaudière de 290 kW du bâtiment embouteillage (NSCR) pour un total de 1932 kW

Historique administratif :

- Arrêté préfectoral n°1971 du 23 juin 2003 autorisant la CVR Bourdouil à exploiter une installation d'élevage, d'élaboration et de commercialisation de VDN, de vins de liqueur et d'apéritifs à base de vin sur le territoire de la commune de Rivesaltes. Il s'agit de l'acte de référence.
- Arrêté préfectoral n°2013023-0001 du 23 janvier 2013, modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté n°1971 du 23 juin 2003.
- Récépissé de déclaration de bénéfice de droits acquis n°20160045 du 6 mai 2016 pour la rubrique 4755-2b

Les installations autorisées par arrêté préfectoral sont implantées sur les parcelles cadastrales:

- ➔ Unité de production : 3517, 3522, 3720 et 424 section A
- ➔ Unité de traitement : 173, 174, 175, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1695 et 1696 section A.

Toutefois, suite à la modification du l'unité de traitement comprenant l'échange de terrains avec la commune, la création d'un bassin et le détournement de la canalisation d'alimentation de l'unité, projet acté par la convention du 23/07/2015 entre la COFEPP et la commune de Rivesaltes, les parcelles cadastrales sont les suivantes :

- ➔ Unité de traitement : 174, 175, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 2109, 2112, 2115, 179, 178, 2002, 180, 181 section A.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Thème 1 : situation administrative: rubriques ICPE et évolutions règlementaires
- Thème 2: Prélèvements et consommation d'eau
- Thème 3 : Traitement des effluents
- Thème 4 : Stockages des produits dangereux & information sur l'action nationale sur les fluides frigorigènes.
- Thème 5 : Risque Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| <u>Nom du point de contrôle</u> | <u>Référence réglementaire</u> | <u>Autre information</u> |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| situation administrative | Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 1.4 Modifié | Lettre de suite préfectorale (28 jours) |
| Prélèvements et consommation d'eau | Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13 | Lettre de suite préfectorale (28 jours) |
| Traitement des effluents | Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 3.6 | Lettre de suite préfectorale (28 jours) |
| Stockages des produits dangereux | Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4 > II. | Lettre de suite préfectorale (28 jours) |
| Stockages des produits dangereux | Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9 | Lettre de suite préfectorale (28 jours) |
| Stockages des produits dangereux | Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10 | Lettre de suite préfectorale (28 jours) |
| Risque Incendie | Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 7.3.5 | Lettre de suite préfectorale (28 jours) |
| Déchets | Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 5.2 | Lettre de suite préfectorale (28 jours) |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| <u>Nom du point de contrôle</u> | <u>Référence réglementaire</u> |
|------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Prélèvements et consommation d'eau | Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 3.1.1 |
| Prélèvements et consommation d'eau | Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12 |
| Traitement des effluents | Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 3.6.2 |
| Traitement des effluents | Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 3.7.1 |
| Traitement des effluents | Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 16 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 2 observations et 6 faits susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'exploitant doit sous un délai de 28 jours, présenter ses observations et transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de lever les écarts.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Prescription contrôlée :

Tous les points de prélèvement des eaux (forage) ou les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable doivent être équipés de dispositifs de mesures totalisateur des quantités d'eau prélevées.

Les relevés des quantités sont effectuées une fois tous les deux mois et consignés dans un registre.

Sauf cas de force majeure, les prélèvements autorisés à partir du forage sont inférieurs aux valeurs suivantes :

- débit instantané : 10 m³/heure
- volume annuel : 5 000 m³/an

Les résultats des relevés de consommation d'eau doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification

Constats : Les points de prélèvement AEP et forage sont équipés de compteurs.

Si les mesures de consommation d'eau doivent être relevés au minimum une fois tous les deux mois, les prélèvements sont consignés dans un registre plus régulièrement, soit par quinzaine tout au long de l'année. Plus précisément, l'exploitant consigne le volume de l'entrée générales et les divisions pour la CVR et la NSCR.

Concernant le forage, le volume prélevé est bien inférieur à 5 000 m³/an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, mesure de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.

Constats : Cf point de contrôle ci-dessus. Sur le registre de consommation présenté sont consignés les relevés du compteur du réseau AEP et du compteur du forage.

Si les mesures de consommation d'eau doivent être relevés par quinzaine lors de la période de vinification et par trimestre lors des activités de soutirage et/ou de conditionnement, les relevés des consommations d'eau sont effectués plus régulièrement par quinzaine tout au long de l'année. L'inspection a rappelé la nécessité de comparer les résultats afin d'identifier une éventuelle anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, ENTRETIEN DES RESEAUX ET BASSINS

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assurera visuellement au moins une fois par semaine du bon état de marche du bassin d'évaporation et de l'absence de dégradation. Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations. En cas d'incident, il prendra sans délai toute mesure nécessaire au rétablissement de la situation normale et en informera l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Constats : L'exploitant contrôle le bon fonctionnement de l'unité de traitement (dégrilleur, pompes de relevage, bassins) tous les 15 jours lors des relevés des volumes d'effluents traités. L'exploitant considère la périodicité de 15 jours suffisante ; la périodicité hebdomadaire ne paraît plus justifiée depuis l'extension du volume de traitement en 2015. Ce fonctionnement nécessitera la modification de l'arrêté lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté.

Le registre présente la consommation d'eau, la pluviométrie, les niveaux des bassins, le taux d'évaporation et l'état des installations.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas noté de forte émission d'odeur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 3.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Prescription contrôlée :

Un dispositif totalisateur de mesures des volumes d'eaux résiduaires doit être installé au niveau de la station de pré traitement.

Une échelle limnigraphique sera installée dans chaque bassin d'évaporation.

Les mesures seront relevées tous les deux mois et consignées dans un registre.

Ces relevés doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Constats : L'unité de traitement est équipée :

-d'un compteur de mesures des volumes d'eaux résiduaires en amont de la canalisation d'alimentation des bassins ;

- d'échelle limnigraphique dans chaque bassin d'évaporation.

Les mesures sont consignées tous les 15 jours dans le registre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de traitement des rejets

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats : Les 3 bassins d'évaporation ainsi que les 2 pompes de relevage fonctionnant en relai, permettent de réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité de l'unité de traitement.

Dernièrement, l'exploitant a fait réaliser dans la société Buisan :

- le curage du bassin de pré-traitement ;
- la révision des pompes de relevage.

Le dégrilleur est en cours de réparation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom du point de contrôle : situation administrative |
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 1.4 Modifié |
| Thème(s) : Situation administrative, rubriques |
| Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes : 2251 Préparation et conditionnement de vin – capacité de production supérieure à 20000 hl/an (E) 2255 Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole de plus de 40° - capacité de stockage comprise entre 50 et 500 m3 (D) 1434-1 Installation de déchargement de citernes d'alcool – débit entre 1 et 20 m3/h (D) 1510-3 Entrepôts couverts abritant plus de 500 tonnes de matières combustibles. Volume de l'entrepôt compris entre 5000 et 50000 m3 (DC) |
| Rubriques non-classées : 1185, 2925, 1418, 1220, 1530, 1532, 2663-2, 2910-A, 1630, 1611, 1430 et 1432 |
| Récépissé de déclaration de bénéfice de droits acquis n°20160045 du 6 mai 2016 pour la rubrique 4755-2b « activité d'Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants », (2) lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant (b) Supérieure ou égale à 50 m ³ ; en déclaration sous contrôle pour une quantité déclarée de 124 m ³ (en substitution de la rubrique 2255) |
| Constats : L'évolution de l'exploitation et de la nomenclature ICPE, classe désormais le site sous les rubriques suivantes: <u>2251-b1</u> « Préparation, conditionnement de vins » initialement autorisée cette rubrique relève de l'enregistrement avec 220 000 hl/an. L'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) n'est pas applicable pour les installations autorisées avant le 01/07/2012. A noter que l'arrêté d'autorisation est ancien (plus de 20 ans) et l'arrêté du 03/05/2000 prévoyait qu'un arrêté préfectoral devait préciser certaines dispositions. Il serait en conséquence nécessaire à terme de mettre à jour les prescriptions qui s'appliquent à l'établissement. <u>4755-2b</u> « Activité d'Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants » en déclaration sous contrôle pour une quantité déclarée de 124 m ³ <u>1510-2c</u> « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » (2) le volume des entrepôts étant (c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ , en déclaration sous contrôle pour une quantité de matière combustible déclarée de 645 tonnes et un volume d'entrepôt de 42 690 m ³ (exploité par la NSCR) <u>2910-2</u> « Combustion » si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est (2) Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC). Il s'agit d'une installation de combustion gaz, comprenant une chaudière de 822 kW et 820 kW du bâtiment cuverie, une chaudière de 290 kW du bâtiment embouteillage (NSCR), pour un total de 1932 kW. Le Décret n° 2018-704 du 03/08/18 a modifié le seuil de classement de la rubrique passant de 2MW à 1 MW. L'antériorité du classement en DC doit être officialisée. <u>1434-1</u> « Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) ». L'intitulé de la rubrique a été modifié et l'activité de déchargement de citernes d'alcool (débit 1 à 20 m ³ /h) ne s'applique plus à cette rubrique. |
| On note par ailleurs, les rubriques non-classées suivantes : <u>1185</u> « Gaz à effet de serre fluorés ... » Anciennement rubrique 4802 transférée par le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg. Quantité présente dans les groupes froids est de 204 kg de HFC <u>4734</u> « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences ; gazoles ; fioul lourd ; ...carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t au total. La quantité présente est de 100 litres |

2750 « Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation ». L'installation ne traite pas d'effluents de tiers.
11.2.0 (IOTA) « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, » le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m³/an avec un prélèvement autorisé de 5000 m³/an (20 m³/h). Le forage est de 30 m de profondeur correspondant au quaternaire-pliocène supérieur (au dessus de la ZRE de la nappe du pliocène).

Observation :

La CVR doit valider le tableau de classement des rubriques joint en annexe au rapport de visite et confirmer l'unique exploitant (CVR Bourdouil).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, disconnection

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. [...]

Constats : L'exploitant n'a pas connaissance de la présence de dispositifs de disconnection sur le réseau AEP et le forage. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un disconnecteur de type BA sur le compteur divisionnaire de l'entrepôt NSCR. Ce dernier n'est pas contrôlé.

Conformité à justifier :

La CVR doit justifier :

- que les raccordements sur un réseau public (divisionnaire de la CVR) et sur le forage, sont équipés d'un dispositif de disconnection de type BA ;
- du contrôle régulier des dispositifs de disconnection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, EAUX INDUSTRIELLES

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte des eaux industrielles doit être raccordé à une unité de traitement des eaux.
Le rejet de ces eaux, sans traitement, est interdit en toute circonstance.

Constats : L'unité de traitement comprend :

- 3 bassins d'évaporation en géomembrane d'une capacité d'environ 35000 m³ (initialement 11700 m³ avec extension en 2016)
- une canalisation de diamètre 110 en PVC mise en place en 2015 sur environ 1.5 km
- 2 pompes de relevage immergée dans un bassin de 1.2x7 m
- un dégrilleur (en cours de réparation)

L'ensemble des installations de la COFEPP, cave Bourdouil et entrepôt NSCR, est relié à l'unité de traitement.

L'installation ne traite pas d'effluents de tiers.

Le terrain accueillant les bassins est clôturé et affiche l'interdiction d'accès. Cet affichage doit être renforcé avec la mention "risque de noyade"

Observation

La CVR doit s'assurer de l'affichage des risques présents à proximité des bassins, notamment le risque de noyade.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Stockages des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, canalisations de fluides dangereux

Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO2...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats : La cave ne dispose pas de canalisations fixes de transport de fluides dangereux (alcool pur, solution de soude, SO2...). L'alcool pur est transporté par tuyaux flexibles.

Les canalisations de transport de fluides insalubres (effluents) qui ne sont pas considérées comme fluides dangereux, sont souterraines. L'établissement étant relativement récent, le dispositif paraît convenablement entretenu et font l'objet d'examens périodiques, à minima 2 fois par an (avant et après les vendanges).

Les canalisations souterraines d'évacuation des effluents, nécessitent un contrôle approfondi. Le schéma de tous les réseaux n'est pas à jour

Conformité à justifier :

La CVR doit :

- prévoir les modalités de contrôle des canalisations souterraines d'évacuation des effluents, afin de s'assurer de leur bon état ;
- mettre à jour et transmettre le schéma de tous les réseaux (couverte extérieure, réseau forage, compteurs, vannes et disconnecteur).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Stockages des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9

Thème(s) : Produits chimiques, stockages

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

[...]

Constats : L'ensemble des installations (cave et entrepôt) dispose d'un dispositif de collecte relié aux bassins de traitement faisant office de rétention.

Toutefois le stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (produits dangereux) autre qu'alimentaire, n'est pas associé à une capacité de rétention spécifique.

D'après l'exploitant, le dispositif de collecte des effluents ou écoulements accidentels, est équipé de vannes pneumatiques permettant la rétention par zones dans le réseau, des écoulements accidentels de produits dangereux sans déversement dans les bassins.

Le personnel de sécurité-prévention et de maintenance ayant été renouvelé dernièrement, ce dernier n'a pas la connaissance technique du dispositif, et n'a pas pu le justifier à l'inspection.

Par ailleurs, la zone de cuverie extérieure dispose d'un bassin de décantation borgne. L'exploitant doit pomper les effluents afin de les traiter. Cette zone est également reliée au dispositif de collecte et traitement des effluents. Le personnel de sécurité-prévention et de maintenance ayant été renouvelé dernièrement, ce dernier n'a pas été en mesure d'expliquer la fonction de ce bassin.

Enfin, le seuil de bas de porte d'accès au local « sprinkler » est endommagé et doit être réparé.

Conformité à justifier :

La CVR doit :

- présenter le fonctionnement des vannes pneumatiques permettant la rétention par zones dans le réseau, des écoulements accidentels de produits dangereux sans déversement dans les bassins. A défaut, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (produits dangereux) autre qu'alimentaire, doit être pas associé à une capacité de rétention spécifique ;
- présenter la fonction du bassin de décantation borgne situé dans la zone de cuverie extérieure.
- justifier la réparation du seuil de bas de porte d'accès au local « sprinkler ».

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Stockages des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, liste produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats : L'exploitant a présenté les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, à savoir :

- le registre des produits dangereux dont les informations sont incomplètes ;
- le plan de secours indiquant la présence du stockage des produits dangereux qui doit être mis à jour ;
- les FDS associées.

Par ailleurs, l'inspection a vérifié par sondage que les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger. La cuve de gasoil ne présente pas le nom du produit et les symboles de danger.

Conformité à justifier :

La CVR doit :

- compléter le registre des produits dangereux (natures, formes, volumes, rubriques ICPE « 4000 »)
- mettre à jour le plan d'intervention associé (réseaux AEP, EU, Gaz, extinction Sprinkler, ...)
- afficher sur la cuve de gasoil, le nom du produit et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom du point de contrôle : Risque Incendie |
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 7.3.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE |
| Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. |
| L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. La description des moyens permettant d'alerter ces services ainsi que les différents plans des locaux doivent être inclus dans le plan de sécurité. |
| L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées. |
| Constats : Dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2002, les aspects liés aux risques d'incendie et à leur prévention ont été particulièrement développés. |
| Moyens préventifs : Electricité (article 7.3.6 de l'AP): Installation aux normes. Contrôles classiques de conformité réalisés par l'APAVE (Q18 et Q19). Chaudière à gaz : contrôle annuel réalisé par la société Braudry. Dépotage d'alcool : aménagement d'une aire spécifique à cette manipulation. Affichage sur cette aire de la procédure sécurisée à suivre. Appareillage pour « mise à la terre ». Utilisation d'une pompe « antidéflagrante ». Consignes (article 7.3.3 de l'AP) |
| Moyens curatifs : Dispositions constructives : cloisonnement des zones à risque avec des murs et des portes « coupe feu ». (article 7.3.2 de l'AP) Extincteurs : implantation régulière sur le site et localement en fonction des dangers particuliers (alcool, bureaux...). Contrôles annuels par SICLI. – La formation du personnel à la manipulation des extincteurs (dernière réalisée en 2020). Réseau interne de lutte contre l'incendie : contrôle 2 fois par an de l'ensemble des dispositifs par la société AAI (citerne, pompes, réseaux de canalisation, asperseurs, système de détection et automatisme de pilotage du dispositif, alarmes).- L'entreprise teste elle-même chaque semaine le fonctionnement de l'ensemble par des points de contrôle (avec mise en route des pompes et moteurs), réalise les mises à niveau des fluides et consigne toutes ces opérations dans un registre. Sauvegarde du personnel : un plan d'évacuation du personnel mis en place. |
| Risques externes : Foudre (article 7.3.7 de l'AP): Analyse du Risque Foudre (ARF) et Etude technique (ET) |
| Lors du contrôle, l'inspection a consulté : 1/ le registre de sécurité (à mettre à jour) et les contrôles périodiques associés : -appareils de levage (APAVE 2022) -appareils électriques (APAVE 2022) -formation à l'utilisation d'extincteurs (Chubb 2020) - entretien des extincteurs (sicli 2022) - désenfumage (chubb 2022) - sprinklage (AAI 2022 semestriel) |
| 2/ l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et Etude technique (ET) de 2013 demandant un système de protection de niveau III et d'un équilibrage de potentiel de protection ; |
| 3/ le plan d'intervention |
| La vérification visuelle « foudre » réalisée par l'APAVE en 2021, relève 11 points non-conformes |

En parallèle, lors de la visite des lieux dans le local de stockage (bouchons capsules), l'inspection a constaté que les portes « coupe feu » permettant le cloisonnement des zones, restent ouvertes en permanence.

Conformité à justifier :

La CVR doit :

- mettre à jour le registre de sécurité (onglets chaufferie, levage, suivi foudre ...)
- justifier la levée des points non-conformes suite à la vérification visuelle « foudre » réalisée par l'APAVE en 2021
- justifier de la fermeture permanente des portes « coupe feu » permettant le cloisonnement des zones dans le local de stockage (bouchons capsules).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, STOCKAGE DES DECHETS

Prescription contrôlée :

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Constats : La zone de stockage des déchets et déchets dangereux est réalisé en extérieur sur une zone revêtue non-reliée au circuit des eaux usées industrielles.

Des bidons vides sont entreposés dans le local "sprinkler" et doivent être éliminés vers la filière appropriée.

Conformité à justifier :

La CVR doit :

-déplacer la zone de stockage des déchets et déchets dangereux, idéalement sous abri, et sur une zone revêtue reliée au circuit des eaux usées industrielles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant: